

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Abus de droit et fait générateur

PANORAMA

Page 7

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

Panorama de droit public

(11 janvier au 25 février 2016)

CULTURE

Page 14

■ À l'affiche

François Ménager

La poupée sanglante

Page 15

■ Exposition

Nicole Lamothe

À Montmartre, de Steinlen à Satie

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Abus de droit et fait générateur ^{114q7}

Frédérique PERROTIN

Le Conseil d'État prend position sur la notion de fait générateur de l'impôt dans le cadre de l'article L. 64 du LPF qui sanctionne les montages abusifs.

Dans un arrêt de confirmation, le Conseil d'État précise qu'en matière d'abus de droit, l'administration fiscale doit, pour établir l'impôt qui aurait été dû, se placer non pas à la date de l'acte qu'elle a écarté, mais à celle de l'opération dont elle entend tirer les conséquences et qui constitue le fait générateur de l'imposition.

Dans cette affaire, la société Financière Giraudoux Kléber, anciennement société Vuitton Holding, a fait l'objet du 13 septembre 2004 au 22 novembre 2005 d'une vérification de sa comptabilité portant sur ses exercices clos au 30 juin 2002 et 30 juin 2003. Par une proposition de rectification en date du 15 décembre 2005, l'administration fiscale l'a informée, selon la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF), des rehaussements envisagés de son résultat imposable au titre des exercices concernés. Le 22 novembre 2005, s'est tenue une réunion de synthèse en présence des mandataires de la société. Par ailleurs, l'Administration a, postérieurement à l'achèvement de la vérification de comptabilité, procédé, le 25 novembre 2005, à une visite sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF, lors de laquelle diverses

pièces ont été saisies. Les rehaussements d'imposition procédaient, notamment, de la remise en cause d'une opération d'incorporation au capital de la réserve spéciale des plus-values à long terme, suivie, peu après, d'une réduction de capital.

La SAS Cannes Évolution, venant aux droits de la SAS Financière Giraudoux Kléber, a demandé au tribunal administratif de Paris la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002 et 2003, ainsi que des pénalités correspondantes. Le 5 juillet 2011, le tribunal administratif de Paris a fait droit à sa demande en ce qui concerne les cotisations supplémentaires et les pénalités correspondantes relatives à la réintégration dans sa base d'imposition des dividendes placés sous le régime des sociétés mères et l'a rejetée en ce qui concerne les cotisations supplémentaires et les pénalités correspondantes relatives à la réintégration dans sa base d'imposition de la somme prélevée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34